

157^e séance

Articles, amendements et annexes

RECHERCHE

Projet de loi de programme pour la recherche, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n^{os} 2784 rectifié, 2888).

Avant l'article 4

CHAPITRE II

L'évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur

Amendement n^o 133 présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au début de la première phrase de l'article L. 311-2 du code de la recherche, après les mots : "établissement public de recherche", les mots : "peut conclure" sont remplacés par le mot : "conclut". »

Article 4

- ① I A. – Au début de la première phrase de l'article L. 311-2 du code de la recherche, après les mots : « établissement public de recherche », les mots : « peut conclure » sont remplacés par le mot : « conclut ».
- ② I. – L'article L. 114-1 du code de la recherche est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 114-1.* – Les établissements publics, organismes publics et services de l'État dans lesquels sont réalisées des activités de recherche ainsi que les programmes et projets de recherche et de développement technologique financés en tout ou partie sur fonds publics sont évalués sur la base de critères objectifs adaptés à chacun d'eux.
- ④ « Parmi ces critères, le partage du savoir scientifique avec la société sera pris en compte. »
- ⑤ II. – Après l'article L. 114-1 du même code, il est inséré un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 114-1-1.* – Les procédures et résultats de l'évaluation d'une activité de recherche financée en tout ou partie sur fonds publics sont rendus publics dans des conditions assurant le respect des secrets protégés par la loi et des clauses de confidentialité figurant dans un contrat avec un tiers. La convention conclue avec

le bénéficiaire du financement public précise les conditions dans lesquelles l'autorité publique contrôle les résultats de l'évaluation. »

- ⑦ III. – Après l'article L. 114-3 du même code, sont insérés six articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ainsi rédigés :
- ⑧ « *Art. L. 114-3-1.* – L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.
- ⑨ « L'agence est chargée :
- ⑩ « 1^o D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;
- ⑪ « 2^o D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1^o ;
- ⑫ « 3^o De donner son avis sur les procédures mises en place pour évaluer les personnels des établissements et organismes mentionnés au 1^o et sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.
- ⑬ « Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.
- ⑭ « Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.
- ⑮ « *Art. L. 114-3-2.* – L'agence est administrée par un conseil.
- ⑯ « Le conseil définit les mesures propres à garantir la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.
- ⑰ « Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels.
- ⑱ « Le conseil est composé de vingt-quatre membres français ou étrangers nommés par décret. Il comprend :
- ⑲ « 1^o Huit personnalités qualifiées ;

- 20 « 2^o Sept membres ayant la qualité de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;
- 21 « 3^o Sept membres ayant la qualité de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ;
- 22 « 4^o Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.
- 23 « *Art. L. 114-3-3.* – L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées par le conseil de l'agence sur proposition du président.
- 24 « La section de l'évaluation des établissements et organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 114-3-1 est chargée de l'évaluation des activités de recherche ainsi que des formations dispensées dans ces établissements et organismes. Elle prépare les rapports d'évaluation soumis à l'adoption du conseil.
- 25 « La section de l'évaluation des unités de recherche prend en compte l'ensemble des missions qui leur sont assignées. Elle désigne des comités de visite ou accrédite, le cas échéant, des comités proposés par ces établissements ou organismes. Des commissions spécialisées, dont les membres sont nommés par le conseil sur proposition des instances compétentes en matière d'évaluation des personnels, établissent une synthèse des rapports d'évaluation établis par les comités de visite et proposent à l'adoption du conseil une notation des unités évaluées. Ces synthèses et ces notations sont transmises aux unités ainsi qu'aux établissements auxquels elles sont rattachées.
- 26 « La section des procédures d'évaluation des personnels prépare les avis de l'agence sur les procédures d'évaluation mises en œuvre dans les établissements et les organismes ainsi que les projets de recommandation soumis à l'adoption du conseil.
- 27 « *Art. L. 114-3-4.* – Les établissements ou unités faisant l'objet d'une évaluation communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. L'agence dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.
- 28 « *Art. L. 114-3-5.* – Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ainsi que les modalités de publicité de ses recommandations et des résultats des évaluations et les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.
- 29 « *Art. L. 114-3-6.* – L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi en matière d'évaluation. Ce rapport est transmis au Haut Conseil de la science et de la technologie, à l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques ainsi qu'aux commissions parlementaires compétentes en matière de recherche. »

Amendement n° 134 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 1 de cet article.

Amendement n° 135 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les quatre alinéas suivants :

« I. – 1^o Au début du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Objectifs de l'évaluation

« 2^o L'article L. 114-1 du code de la recherche est ainsi rédigé : ».

Amendement n° 136 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« *Art. L. 114-1.* – Les activités de recherche financées en tout ou partie sur fonds publics, réalisées par des opérateurs publics ou privés, sont évaluées sur la base de critères objectifs adaptés à chacune d'elles et s'inspirant des meilleures pratiques internationales. »

Amendement n° 305 présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Gouriou, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est évalué sur la base de critères objectifs, fondés sur une procédure commune d'évaluation. »

Amendement n° 90 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les établissements d'enseignement supérieur, des critères et des procédures d'évaluations communs sont mis en place. »

Amendements identiques :

Amendements n° 137 présenté par MM. Dubernard, rapporteur, Durand, Claeys et Cohen et **n° 306** présenté par MM. Durand, Hollande, Claeys, Cohen, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n° 89 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, la qualité de l'adossement de l'ensemble des formations à la recherche sera pris en compte. »

Amendement n° 138 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 6, après les mots : « fonds publics », insérer les mots : « prévue à l'article L. 114-1, ainsi que le nom des évaluateurs, ».

Amendement n° 139 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article les deux phrases suivantes :

« La convention conclue entre l'autorité publique et le bénéficiaire du financement public précise les conditions dans lesquelles celle-ci contrôle les résultats de l'évaluation. Les équipes chargées de l'évaluation comptent obligatoirement des experts communautaires et internationaux. »

Amendement n° 101 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Substituer aux alinéas 7 à 29 de cet article les six alinéas suivants :

« III. – L'Agence d'évaluation de la recherche (AER) a pour mission d'établir un système transparent d'évaluation homogène, réunissant les critères d'évaluation de toutes les instances existantes chargées de l'évaluation et de contrôler la bonne application de ces règles générales définies *a priori* et rendues publiques.

« Elle reprendra les missions précédemment exercées par le Conseil national d'évaluation (CNE) et le Comité national d'évaluation de la recherche (CNER).

« L'agence est une autorité indépendante. Une partie majoritaire de ses membres procède du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) et du Conseil national des universités (CNU), des instances d'évaluation des autres établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) choisis par élection en leur sein.

« Des comités de visite, constitués par des représentants proposés par les différentes catégories de personnels de la recherche seront organisés ou accrédités par l'agence qui établiront des rapports publics d'évaluation, en prenant en compte l'intégralité des missions assignés aux unités de recherche.

« L'AER établit un rapport annuel d'activité rendu public qui est remis au Président de la République et au Parlement.

« Il peut publier des recommandations sur les sujets relevant de sa compétence. »

Amendement n° 140 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 7 de cet article les trois alinéas suivants :

« III. – Après l'article L. 114-3 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Amendement n° 93 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par la phrase suivante :

« Elle veillera à ce que les procédures préservent un lien fort entre l'évaluation des personnels et celui des laboratoires et fassent appel à une majorité de deux tiers d'élus de la communauté scientifique, où toutes catégories de personnels soient représentées. »

Amendement n° 307 présenté par MM. Cohen, Hollande, Durand, Claeys, Le Déaut, Charzat, Gouriou, Jung, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A De veiller au maintien d'une articulation entre l'évaluation des personnels et celui des laboratoires. »

Amendement n° 308 présenté par MM. Cohen, Hollande, Durand, Claeys, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer aux alinéas 10 et 11 de cet article l'alinéa suivant :

« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier à travers l'évaluation de leurs personnels et unités de recherche, les organismes de recherche ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ; ».

Amendement n° 369 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « D'évaluer », insérer les mots : « les établissements et organismes de recherche, ».

Amendement n° 142 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 11 de cet article, les deux alinéas suivants :

« 2° D'accréditer les procédures d'évaluation des activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

« L'agence évalue directement les unités de recherche lorsque leur évaluation est inexistante ou insuffisante. »

Amendement n° 211 présenté par M. Albertini et Mme Comparini.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer au mot : « conduites » les mots : « et la cohérence des missions et des programmes conduits ».

Amendement n° 370, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots : « elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle aura accréditées ».

Amendement n° 371 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ; ».

Amendement n° 143 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 12 de cet article :

« 3° D'accréditer les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. »

Amendement n° 215 présenté par Mme Comparini, MM. Albertini, Christian Blanc et Jardé.

I. – Après l’alinéa 12 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 4^o D’évaluer les projets menés par des structures privées financés majoritairement par des aides publiques, indépendamment du contrôle de l’exécution des prestations prévu pour les subventions pour des recherches scientifiques. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 14 de cet article.

Amendement n° 144 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l’alinéa 16 de cet article, après le mot : « garantir », insérer les mots : « la qualité, ».

Amendement n° 212 présenté par Mme Comparini et M. Albertini.

Substituer aux alinéas 17 à 22 de cet article les cinq alinéas suivants :

« Son président, élu parmi ses membres, dirige l’agence.

« Le conseil est composé de vingt-quatre membres français ou étrangers nommés par décret. Il comprend :

« 1^o Douze personnalités qualifiées ;

« 2^o Douze membres désignés par le Collège de France.

« Au moins deux tiers de ses membres ont la qualité de chercheurs, d’anciens chercheurs ou d’enseignants-chercheurs. »

Amendements identiques :

Amendements n° 95 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 310** présenté par MM. Le Déaut, Hollande, Claeys, Cohen, Durand, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l’alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « nommé parmi » les mots : « élu par ».

Amendement n° 64 présenté par M. Birraux, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, et M. Le Déaut.

I. – Dans l’alinéa 18 de cet article, substituer au nombre : « vingt-quatre » le nombre : « vingt-six ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 22 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 5^o Deux représentants des doctorants et post-doctorants ».

Amendement n° 91 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – Dans l’alinéa 18 de cet article, substituer au nombre : « vingt-quatre » le nombre : « vingt-six ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 22 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 5^o Deux représentants des étudiants issus des organisations étudiantes représentatives au terme de l’article L. 811-3 du code de l’éducation. »

Amendement n° 311 présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 18 de cet article, substituer au nombre : « vingt-quatre » le nombre : « vingt-six ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 22 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 5^o Deux représentants des étudiants de l’école doctorale issus des organisations étudiantes représentatives. »

Amendement n° 145 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après le mot : « français », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 18 de cet article : « , communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret ».

Amendement n° 1 présenté par M. Fourgous, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Compléter l’alinéa 19 de cet article par les mots : « dont la moitié au moins issue du secteur de la recherche privée ».

Amendement n° 147 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l’alinéa 19 de cet article par les mots : « , dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ».

Amendement n° 343 présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l’alinéa 19 de cet article par les mots : « , désignées par les dix-huit membres mentionnés au 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ; ».

Amendement n° 97 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter l’alinéa 19 de cet article par les mots : « élues par quatorze membres mentionnés aux 2^o et 3^o ».

Amendement n° 388 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l’alinéa 20 de cet article, après les mots : « chercheurs », insérer les mots : « , d’ingénieurs ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l’alinéa 21 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 148 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur, Mme Comparini et M. Lachaud et **n° 214** présenté par Mme Comparini, MM. Baguet, Christian Blanc, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud.

I. – Dans l’alinéa 20 de cet article, substituer aux mots : « ou d’enseignants-chercheurs » les mots : « , d’enseignants-chercheurs, d’ingénieurs, de techniciens ou d’ingénieurs administratifs ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l’alinéa 21 de cet article.

Amendement n° 150 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l’alinéa 22 de cet article :

« 4^o Le président de l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

Amendement n° 146 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 19 de cet article, substituer au nombre : « Huit » le nombre : « Neuf ».

Amendement n° 213 présenté par Mme Comparini, MM. Albertini, Baguet, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud.

Dans l'alinéa 23 de cet article, substituer aux mots : « sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, » les mots : « départements dirigés par des personnalités ».

Amendements identiques :

Amendements n° 99 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 344** présenté par MM. Cohen, Hollande, Claeys, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 23 de cet article, substituer au mot : « dirigées » le mot : « présidées ».

Amendements identiques :

Amendements n° 100 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 345** présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

À la fin de l'alinéa 23 de cet article, substituer aux mots : « nommées par le Conseil de l'agence, sur proposition du président » les mots : « élues par les membres des sections ».

Amendement n° 151 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l'alinéa 23 de cet article par les mots : « , parmi lesquelles une part significative de personnalités issues d'États membres de l'Union européenne et de personnalités internationales ».

Amendement n° 152 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Supprimer les alinéas 24 à 26 de cet article.

Amendement n° 153 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 27 de cet article :

« *Art. L. 114-3-4.* – L'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. »

Amendements identiques :

Amendements n° 154 présenté par M. Dubernard, rapporteur, MM. Lasbordes et Ménage et **n° 234 rectifié** présenté par M. Lasbordes.

Dans l'alinéa 28 de cet article, après les mots : « et de l'enseignement supérieur », insérer les mots : « , notamment la durée du mandat des membres et du président, ».

Amendement n° 155 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 28 de cet article, supprimer les mots : « les modalités de publicité de ses recommandations et des résultats des évaluations et ».

Amendement n° 156 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 29 de cet article :

« Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie. »

Après l'article 4

Amendement n° 380 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 114-4 du code de la recherche, est insérée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions diverses relatives à l'évaluation ».

Sous-amendement n° 389 présenté par le Gouvernement.

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par les mots : « et au contrôle ».

Article 5

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1^o Le chapitre II du titre IV du livre II est ainsi rédigé :

③ « CHAPITRE II

④ « L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

- ⑤ « *Art. L. 242-1.* – L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée par l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. » ;

- ⑥ 2^o À la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 711-1, les mots : « au Comité national d'évaluation prévu à l'article L. 242-1 » sont remplacés par les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche » ;

- ⑦ 3^o Dans le troisième alinéa du II de l'article L. 711-4, les mots : « le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le comité » sont remplacés par les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. L'agence » ;

- ⑧ 3^{o bis (nouveau)} Dans le dernier alinéa de l'article L. 711-4, les mots : « le Comité national d'évaluation ; ce dernier » sont remplacés par les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ; cette dernière » et les mots : « il émet » sont remplacés par les mots : « elle émet » ;

- ⑨ 4^o Dans le troisième alinéa de l'article L. 721-1, les mots : « Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » sont remplacés par les mots : « L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Amendement n° 157 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « et les mots : "qu'il" par les mots : "qu'elle" ».

Après l'article 5

Amendement n° 2 présenté par M. Fourgous, rapporteur pour avis.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Est autorisée la ratification de l'accord du 17 octobre 2000, signé par la France le 30 juin 2001, sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens. »

Avant l'article 6

TITRE III

DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

Amendements identiques :

Amendements n° 158 présenté par MM. Dubernard, rapporteur, Lasbordes et Ménage et **n° 249** présenté par M. Lasbordes.

Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 112-1 du code de la recherche est ainsi rédigé :

« c) Le partage et la diffusion... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 348 présenté par MM. Claeys, Durand, Hollande, Cohen, Le Déaut, Brottes, Charzat, Jung, Gorce, Gouriou, François Lamy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le président et le directeur général du Centre national de la recherche scientifique sont nommés en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration du

Centre national de la recherche scientifique. Seul le conseil d'administration peut les révoquer pendant la durée de leur mandat. »

Amendement n° 347 présenté par MM. Durand, Hollande, Claeys, Cohen, Le Déaut, Brottes, Charzat, Jung, Gorce, Gouriou, François Lamy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans les six mois de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif aux voies de rapprochement des grandes écoles aux universités. »

Article 6

① L'article L. 112-1 du code de la recherche est ainsi modifié :

② 1^o Après le quatrième alinéa (*c*), il est inséré un *c* bis ainsi rédigé :

③ « *c* bis) Le développement d'une capacité d'expertise ; ».

Amendement n° 250 présenté par M. Lasbordes.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « notamment en appui de la décision politique ».

Amendement n° 37 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « , en vue notamment d'éclairer les politiques publiques et l'opinion publique ».

Après l'article 6

Amendement n° 251 présenté par M. Lasbordes.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Une évaluation annuelle des nouvelles modalités d'exercice du contrôle financier applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique prévues par l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 est assurée. »

Article 6 bis

① L'article L. 411-1 du code de la recherche est complété par un *f* ainsi rédigé :

② « *f*) L'expertise scientifique. »